



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'élaboration du PLU
de la commune de Saint Ythaire (Saône-et-Loire)**

n°MRAe B-2016-349

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU.....	5
6. Conclusion.....	6

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint Ythaire sont les suivantes :

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Ythaire a fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme qui a conduit à une décision de dispense le 28 août 2015. Cependant et sans y être tenue réglementairement, la commune a choisi de procéder à une évaluation environnementale de son PLU et de demander l'avis de l'autorité environnementale.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 8 août 2016 par le maire de Saint Ythaire sur le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal du 6 avril 2016. La DREAL en a accusé réception le 8 août. L'avis de l'autorité environnementale doit donc être émis le 8 novembre 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 16 août 2016.

Après analyse du dossier, la DREAL a transmis à la MRAe les éléments d'appréciation sur le projet de PLU.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 1er septembre 2016, donné délégation à Philippe DHENEIN pour traiter ce dossier. Compte tenu des caractéristiques de la commune et de son PLU, l'avis est ciblé sur les enjeux environnementaux les plus significatifs.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

La commune de Saint Ythaire est une commune du département de Saône-et-Loire, du Pays Chalonnais. Elle appartient à la communauté de commune « Entre la Grosne et le Mont Saint Vincent » qui regroupe aujourd'hui 27 communes pour 6984 habitants (2012) et est appelée à être dissoute dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale du 29 mars 2016.

A noter la présence sur son territoire de la ligne TGV qui la traverse à l'est. Elle compte 125 habitants (2013), chiffre relativement stable sur la dernière décennie. Une part importante de son patrimoine bâti accueille des résidences secondaires (60 à 70 selon le rapport de présentation), soit quasiment autant que les résidences principales (73).

Le territoire communal couvre une superficie de 9300 hectares avec une topographie vallonnée entre 243m et 411m.

La commune ne comporte pas de site Natura 2000 et les sites les plus proches sont les sites FR 2600971 « pelouse calcicoles de la côte Chalonnaise », FR 2601012 « gîtes et habitat à chauve-souris en Bourgogne » et FR 2601016 « bocage, forêt et milieux humides de la Grosne et du Clunysois », situés à environ 2,2 km, 5 km et 5,2 km. Le territoire compte par ailleurs trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 et 2).

L'objectif de la commune est d'accueillir une croissance démographique modeste, dans « un cadre urbain maîtrisé et cohérent » à un rythme analogue à celui de la décennie 2000, soit environ 25 habitants supplémentaires d'ici 2030. Cet objectif nécessitera la création d'un logement par an en moyenne. La commune s'engage, à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à promouvoir une densité d'occupation de 10 logements par hectare pour l'habitat individuel et la réalisation de 2 logements collectifs. La surface concernée serait de 1,55 hectares.

L'urbanisation future serait concentrée sur des dents creuses dans les périmètres du bourg et des hameaux de Bierre et de Vaux, ainsi que dans un secteur d'urbanisation d'ensemble, en prolongement du centre bourg, qui aurait par ailleurs vocation à accueillir un espace public à usage des randonneurs. Cette orientation générale conduit à artificialiser les terrains les moins faciles à utiliser au niveau agricole et à préserver les grands équilibres de la trame verte et bleue, sans concerner les zones exposées à des risques ou des nuisances.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Saint Ythaire en lien avec l'élaboration de son PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des zones humides ;
- la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment un rappel sur les zones Natura 2000 les plus proches du territoire communal; les éléments présentés traitent des trois zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique : ZNIEFF de type 1 n°260014830 dite « Essart Gosne », ZNIEFF de type 1 n°260005644 dite « La craie, le Pain, Bois de Montenard » et ZNIEFF de type 2 n°0003 dite « Côte Chalonnaise de Chagny à Cluny ».

La façon dont est structuré le dossier permet globalement une lecture claire des informations qui sont illustrées par de nombreuses cartes et photographies.

Le rapport analyse l'articulation avec les plans et programmes de portée supérieure. L'autorité environnementale constate l'absence de SCoT opposable et relève que le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée du 21 décembre 2015 (SDAGE), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de mars 2015 (SRCE), le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire de Bourgogne adopté le 24 avril 2014 (SRADDT) et le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRACE) ont fait l'objet d'un examen de compatibilité, ainsi que le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en Saône-et-Loire du 24 août 2004.

L'annexe sanitaire au rapport fournit les informations relatives à l'assainissement sur le territoire de la commune avec un diagnostic sommaire de l'existant qui conduit à des préconisations pour les évolutions à venir. S'agissant de la ressource en eau, il est indiqué que le réseau s'avère suffisamment dimensionné pour accueillir la population prévue par le projet communal.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU

La structuration du territoire portée par le projet de PLU conduit à des zones de développement potentiel modérées, incluses dans l'enveloppe urbaine actuelle et qui s'écartent des principales sensibilités environnementales. Le projet de PLU ne porte pas atteinte aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de la commune

Les continuités écologiques sont bien identifiées et le PLU retient comme enjeu de maintenir leur fonctionnalité sur le territoire de la commune, en limitant l'étalement urbain et en maintenant l'équilibre avec les espaces agricoles ouverts.

L'autorité environnementale relève que les enjeux liés à la lutte contre le changement climatique et à la transition énergétique sont abordés de manière succincte et mériteraient d'être renforcés, nonobstant la volonté affichée de concentrer le développement, ce qui limite les déplacements endogènes, et de promouvoir un habitat sobre en énergie, ce qui va dans le sens des engagements globaux issus de la loi.

Par ailleurs, l'autorité environnementale constate la volonté de protéger, d'une part, le patrimoine vernaculaire et la forme du bâti existant et, d'autre part, de préserver le paysage, s'agissant de valeurs éco-environnementales à promouvoir.

6. Conclusion

Le rapport environnemental est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ce rapport est complet sur le fond comme sur la forme. Le PLU a bien intégré les enjeux environnementaux de la commune et les orientations des plans et programmes de portée supérieure.

L'autorité environnementale constate l'absence de SCoT qui permettrait d'aborder les équilibres de développement à l'échelle de l'intercommunalité, en prenant en compte les enjeux environnementaux de manière globale et en lien avec l'atteinte des objectifs liés au climat, à l'air et à l'énergie.

Les nouvelles zones d'urbanisation sont localisées par le projet en limitant l'étalement et les effets d'emprise sur les sensibilités écologiques.

L'autorité environnementale n'a pas d'autres observations à présenter.

Fait à Dijon le 4 novembre 2016,
Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale
et par délégation, le Président



Philippe DHENEIN